



**Décision n° 16-DCC-126 du 17 août 2016
relative à la prise de contrôle exclusif par la société ITM Alimentaire
Région Parisienne de la société Hyper Bas**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 25 juillet 2016 et déclaré complet le 1^{er} août 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société ITM Alimentaire Région Parisienne de la société Hyper Bas, formalisée par une promesse unilatérale d'achat en date du 3 décembre 2007 et une lettre de levée d'option en date du 21 mars 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société ITM Alimentaire Région Parisienne de la société Hyper Bas qui exploite un point de vente à l'enseigne Intermarché dans la ville de Saint-Thibault-des-Vignes (77). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-149 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence